

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 138
Série des traités européens - n° 138

European Convention
on the General Equivalence
of Periods of University Study

Convention européenne
sur l'équivalence générale
des périodes d'études universitaires

Rome, 6.XI.1990

The member States of the Council of Europe and the other States Party to the European Cultural Convention, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Having regard to the European Convention on the Equivalence of Periods of University Study, opened for signature in Paris on 15 December 1956, which applies to the field of modern languages;

Convinced that an important contribution would be made to European understanding if a larger number of students in all disciplines could spend periods of study abroad and if examinations passed and courses taken by such students during these periods of study could be recognised by their institution of origin;

Being resolved to establish, for this purpose, the principle of the general equivalence of periods of university study,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purpose of the present Convention, the term "institutions of higher education" shall denote:

- a universities;
- b other institutions of higher education recognised for the purpose of this Convention by the competent authorities of the Party in whose territory they are situated.

Article 2

- 1 Parties shall, to the extent that the State is the competent authority in the matter in their territory, recognise any period of study spent by a student in an institution of higher education of another Party as equivalent to a similar period spent in his or her institution of origin, provided:
 - that there has been a previous agreement between, on the one hand, the institution of higher education of origin or the competent authority of the Party where this institution is situated and, on the other hand, the institution of higher education or the competent authority of the Party on the territory of which the period of study has taken place;
 - that the authorities of the institution of higher education where the period of study has taken place have issued to the student a certificate attesting that he or she has completed the said period of study to their satisfaction.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Vu la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, ouverte à la signature à Paris le 15 décembre 1956, qui s'applique au domaine des langues vivantes;

Convaincus qu'une contribution importante serait apportée à la compréhension européenne si un plus grand nombre d'étudiants dans toutes les disciplines pouvait effectuer des périodes d'études à l'étranger et si les examens réussis et les cours suivis par ces étudiants durant ces périodes d'études pouvaient être reconnus par leur établissement d'origine;

Résolus d'établir à cette fin le principe de l'équivalence générale des périodes d'études universitaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, le terme «établissements d'enseignement supérieur» désigne:

- a les universités;
- b les autres établissements d'enseignement supérieur officiellement reconnus aux fins de la présente Convention par les autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Article 2

- 1 Les Parties, dans la mesure où sur leur territoire l'Etat constitue l'autorité compétente en la matière, reconnaissent toute période d'études passée par un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur d'une autre Partie comme équivalente à une période similaire passée dans son établissement d'origine, à condition:
 - qu'un accord préalable ait été conclu entre, d'une part, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine ou l'autorité compétente de la Partie où cet établissement est situé et, d'autre part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle la période d'études s'est effectuée;
 - que les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur où la période d'études s'est effectuée aient délivré à l'étudiant un certificat attestant qu'il a accompli ladite période d'études à leur satisfaction.

- 2 The length of the period of study referred to in the previous paragraph shall be determined by the competent authorities of the Party on the territory of which the institution of higher education of origin is situated.

Article 3

To the extent that the institutions of higher education are themselves the competent authority in the matter on their territory, Parties shall transmit the text of the present Convention to the authorities of these institutions and shall encourage the favourable consideration and application by them of the principles mentioned in Article 2.

Article 4

The provisions of this Convention shall not affect those of the European Convention on the Equivalence of Periods of University Study, opened for signature, in Paris, on 15 December 1956.

Article 5

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and the other States party to the European Cultural Convention, which may express their consent to be bound by:
 - a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
 - b signature, subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.
- 2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

- 1 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which two member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of Article 5.
- 2 In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of signature or the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 7

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council and the European Economic Community to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

- 2 La durée de la période d'études visée au paragraphe précédent est déterminée par les autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Article 3

Les Parties, dans la mesure où sur leur territoire les établissements d'enseignement supérieur constituent l'autorité compétente en la matière, transmettront le texte de la présente Convention aux autorités des établissements en question situés sur leur territoire et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés à l'article 2.

Article 4

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas celles de la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, ouverte à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956.

Article 5

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 5.
- 2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 7

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

- 2 In respect of any acceding State or, should it accede, the European Economic Community, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 9

- 1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 10

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council, the other Parties to the European Cultural Convention, any State which has acceded and the European Economic Community, if it has acceded to this Convention, of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 6 and 7;
- d any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Rome, this 6th day of November 1990, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each Member State of the Council of Europe, to the other States party to the European Cultural Convention and to any State or to the European Economic Community invited to accede to this Convention.

- 2 Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Parties à la Convention culturelle européenne, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention et à la Communauté économique européenne adhérente:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 6 et 7;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 6 novembre 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat ou à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention.